

Décision n°2024-114

Nature : Commande Publique (1.7.7)

Marché n°23A017 : Réhabilitation de l'Hôtel de Ville

Lot n°2 : Maçonnerie - Avenant n°2 – Travaux supplémentaires

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU la délibération n°2024-09-16 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU l'article L.2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales précisant, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

VU la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement d'entreprises représenté par l'architecte mandataire PACK CREATION situé 8 rue du Docteur Pravaz à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110),

VU la décision n°2023-79 en date du 6 octobre 2023 portant attribution du lot n°2 – Maçonnerie à l'entreprise PEIX, située 61 route de Lyon à Corbas (69960) pour un montant de 170 800,00 €HT soit 204 960,00 €TTC (TVA 20%),

VU la décision n°2024-23 en date du 22 mai 2024 pourtant conclusion d'un avenant n°1, en application de l'article R.2194-8 et R.2194,9 du Code de la Commande publique, et en entraînant une diminution de 0,03 % par rapport au montant initial,

VU les articles R. 2194-8 et R-2194-9 du Code de la Commande Publique selon lequel un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15% pour les marchés de travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le marché de travaux initial afin d'inclure et retirer certaines prestations suite à des modifications apportées en phase chantier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les modifications suivantes sont apportées au marché initial :

Modifications	Montant HT
Nettoyage du chantier, pour pallier aux manquements des entreprises QUALIT'AIR et CPB lors de la 1 ^{ère} phase des travaux. Des pénalités, pour non-respect des consignes de nettoyage du chantier, seront appliquées aux entreprises QUALIT'AIR et CPB.	+ 960,00 €
Plus-value pour percements, lors de la phase 2 du chantier, initialement prévu au lot CVC et pris en charge par le lot 2 car les diamètres sont trop importants et.	+ 1 090,29 €
Moins-value pour suppression d'une ouverture initialement prévue au Rdc, à modification de plans	- 1 055,39 €

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20241224-dec24-114-DE
Date de réception préfecture : 14/01/2025

TOTAL € HT	994,90 €
TOTAL € TTC	1 193,88 €

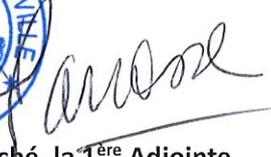
ARTICLE 2 : Ces modifications entraînent une plus-value de 994,90 € HT soit 1 193,88 € TTC (TVA 20%).

ARTICLE 3 : Le marché de travaux du lot n°2 – Maçonnerie s'élève désormais à 185 683,10 € HT soit 222 819,72 € TTC (TVA 20%) ce qui représente une augmentation de 8,71 % par rapport au montant initial.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 24 décembre 2024




Pour le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe,
Laurence MARCASSE